

Registration
SOR/2001-90 1 March, 2001

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

P.C. 2001-292 1 March, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 12 of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Table I.2¹ of Part V of Schedule I to the *Migratory Birds Regulations* is replaced by the following:

TABLE I.2

MEASURES IN QUEBEC CONCERNING OVERABUNDANT SPECIES

Item	Column 1 Area	Column 2 Period during which Snow Geese may be killed	Column 3 Additional hunting method or equipment
1.	District A	May 1 to June 30 and September 1 to December 10	Recorded bird calls (e)
2.	District B	September 18 to December 26	Recorded bird calls (e)
3.	District C	April 1 to May 31 (a), September 6 to September 17 (a) and September 18 to December 26	Recorded bird calls (e)
4.	District D	April 1 to May 31 (a), September 6 to September 17 (a) and September 18 to December 26	Recorded bird calls (e)
5.	District E	April 1 to May 31 (a) and September 18 to December 26	Recorded bird calls (e) and bait or bait crop area (f)
6.	District F, G, H, I	April 1 to May 31 (a), (b), (c) September 6 to September 24 (a), (d) and September 25 to December 26	Recorded bird calls (e) and bait or bait crop area (f)
7.	District J	September 22 to December 26	Recorded bird calls (e)

(a) Hunting is allowed only on farmland.

(b) In District F, no person shall hunt south of the St. Lawrence River and north of the road right-of-way of Route #132 between Forgues Street at Berthier-sur-Mer and the eastern limit of Cap St-Ignace municipality.

^a S.C. 1994, c. 22

¹ SOR/2000-88

Enregistrement
DORS/2001-90 1 mars 2001

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES
OISEAUX MIGRATEURS

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

C.P. 2001-292 1 mars 2001

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 12 de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS

MODIFICATION

1. Le tableau I.2¹ de la partie V de l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I.2

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Période durant lesquelles l'oise des neiges peut être tué	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse additionnels
1.	District A	Du 1 ^{er} mai au 30 juin du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appel d'oiseaux e)
2.	District B	Du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appel d'oiseaux e)
3.	District C	Du 1 ^{er} avril au 31 mai a) du 6 au 17 septembre a) du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appel d'oiseaux e)
4.	District D	Du 1 ^{er} avril au 31 mai a) du 6 au 17 septembre a) du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appel d'oiseaux e)
5.	District E	Du 1 ^{er} avril au 31 mai a) du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appel d'oiseaux e); appât ou zone de culture-appât f)
6.	District F, G, H, I	Du 1 ^{er} avril au 31 mai a) b) c) du 6 au 24 septembre a) d) du 25 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appel d'oiseaux e); appât ou zone de culture-appât f)
7.	District J	Du 22 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appel d'oiseaux e)

a) La chasse est permise uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le district F, il est interdit de chasser au nord de l'emprise de la route 132 et au sud du fleuve St-Laurent entre la rue Forgues à Berthier-sur-Mer et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.

^a L.C. 1994, ch. 22

¹ DORS/2000-88

- (c) In District G, on the north shore of the St. Lawrence River, no person shall hunt north of the St. Lawrence River and south of a line located at 1 000 m north of highway no. 40 between Montée St-Laurent and the Maskinongé River. On the south shore of the St. Lawrence River, no person shall hunt south of the St. Lawrence River and north of the railroad right-of-way located near Route #132 between the Nicolet River in the east and Lacerte Road in the west.
- (d) In District G, north of route #138 and south of route #132, hunting is allowed only on farmland.
- (e) “Recorded bird calls” refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.
- (f) Hunting with bait or in a bait crop area is permitted if the Regional Director has given consent in writing pursuant to section 23.3.

2. Table I.2¹ of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I.2

MEASURES IN MANITOBA CONCERNING
OVERABUNDANT SPECIES

Item	Column 1 Area	Column 2 Period during which Snow Geese may be killed	Column 3 Additional hunting method or equipment
1.	Zone 1	April 1 to May 20 and August 15 to August 31	Recorded bird calls (a)
2.	Zone 2	April 1 to May 20	Recorded bird calls (a)
3.	Zone 3	April 1 to May 20	Recorded bird calls (a)
4.	Zone 4	April 1 to May 20	Recorded bird calls (a)

- (a) “Recorded bird calls” refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

3. Part VIII of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following before Table II:

TABLE I.2

MEASURES IN SASKATCHEWAN CONCERNING
OVERABUNDANT SPECIES

Item	Column 1 Area	Column 2 Period during which Snow Geese may be killed	Column 3 Additional hunting method or equipment
1.	District No. 1 (North)	April 1 to May 5	Recorded bird calls (a)
2.	District No. 2 (South)	April 1 to May 5	Recorded bird calls (a)

- (a) “Recorded bird calls” refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

4. Part XIII of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following before Table II:

- c) Dans le district G, sur la rive nord du fleuve St-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve St-Laurent et au sud d’une ligne située à 1 000 mètres au nord de l’autoroute 40 entre la Montée St-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve St-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve St-Laurent et au nord de l’emprise de la voie ferrée près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l’est et la route Lacerte à l’ouest.
- d) Dans le district G (seulement au nord de la route n° 138 et au sud de la route n° 132), la chasse à l’Oie des neiges est permise uniquement dans les terres agricoles.
- e) Enregistrement d’appels d’oiseaux appartenant à l’espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
- f) La chasse au moyen d’appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve de l’obtention d’une autorisation écrite du directeur régional en vertu de l’article 23.3.

2. Le tableau I.2¹ de la partie VII de l’annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I.2

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES
SURABONDANTES AU MANITOBA

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Période durant lesquelles l’oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse additionnels
1.	Zone 1	Du 1 ^{er} avril au 20 mai et du 15 au 30 août	Enregistrement d’appels d’oiseaux a)
2.	Zone 2	du 1 ^{er} avril au 20 mai	Enregistrement d’appels d’oiseaux a)
3.	Zone 3	du 1 ^{er} avril au 20 mai	Enregistrement d’appels d’oiseaux a)
4.	Zone 4	du 1 ^{er} avril au 20 mai	Enregistrement d’appels d’oiseaux a)

- a) Enregistrement d’appels d’oiseaux appartenant à l’espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

3. La partie VIII de l’annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, avant le tableau II, de ce qui suit :

TABLEAU I.2

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES
SURABONDANTES EN SASKATCHEWAN

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Période durant lesquelles l’oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse additionnels
1.	District n° 1 (Nord)	Du 1 ^{er} avril au 5 mai	Enregistrement d’appels d’oiseaux a)
2.	District n° 2 (Sud)	du 1 ^{er} avril au 5 mai	Enregistrement d’appels d’oiseaux a)

- a) Enregistrement d’appels d’oiseaux appartenant à l’espèce mentionnée dans le titre à la colonne 2.

4. La partie XIII de l’annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, avant le tableau II, de ce qui suit :

TABLE I.2

MEASURES IN NUNAVUT CONCERNING
OVERABUNDANT SPECIES

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Area	Period during which Snow Geese may be killed
1.	Throughout Nunavut	May 1 - June 7
		Additional hunting method or equipment
		Recorded bird calls (a)

(a) "Recorded bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

In recent years, populations of greater and mid-continent lesser snow geese have risen dramatically. The rapid population growth is attributed to increased food availability during winter months from agricultural operations, and a declining rate of mortality. As a result, these birds are no longer controlled by the carrying capacity of winter habitat as they were previously. Analysis of the effects of increased numbers of snow geese on staging and arctic breeding habitats shows that key habitats for migratory birds and other wildlife are being adversely affected by overuse. Left unchecked, overabundant snow goose populations may become seriously injurious to migratory birds themselves, and will compromise the biological diversity of the arctic ecosystem.

The goal of this Regulation is to help to protect and restore the biological diversity of arctic wetland ecosystems and the ecosystems of important migration and wintering areas by reducing the population size of overabundant snow goose populations. To curtail the rapid population growth and reduce population size to a level consistent with the carrying capacity of breeding habitats over a period of about 5 years, the mortality rate must be increased by two to three times the level of the past decade. To this end, beginning in 1999 an amendment to the *Migratory Birds Regulations* created special conservation measures, outside the regular hunting season, during which hunters were permitted to hunt overabundant species for conservation reasons, and, in some cases and subject to specific controls, to use special methods and equipment, such as electronic calls and bait. The 1999 and 2000 regulations applied in selected areas of the Provinces of Quebec and Manitoba. The dates and locations for application of the conservation measures were determined in consultation with the provincial governments, other organizations and local communities.

TABLEAU I.2

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES
SURABONDANTES AU NUNAVUT

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Période durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée
1.	Au Nunavut	Du 1 ^{er} mai au 7 juin
		Méthodes ou matériel de chasse additionnels
		Enregistrement d'appels d'oiseaux (a)

a) Enregistrement d'appels d'oiseaux appartenant à l'espèce mentionnée dans le titre à la colonne 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ces dernières années, les populations de Grandes Oies des neiges et de Petites Oies des neiges du milieu du continent ont augmenté radicalement. La croissance rapide des populations est attribuée à la disponibilité accrue de la nourriture pendant les mois d'hiver provenant des exploitations agricoles et à une diminution du taux de mortalité. En conséquence, ces oiseaux ne sont plus contrôlés par la capacité de charge de l'habitat hivernal comme c'était le cas auparavant. L'analyse de l'effet du nombre accru d'Oies des neiges sur les aires de rassemblement et de reproduction dans l'Arctique indique que les principaux habitats des oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages sont touchés défavorablement par l'utilisation excessive de ceux-ci. Si l'on n'intervient pas, les populations surabondantes d'Oies des neiges pourraient avoir de graves répercussions sur les oiseaux migrateurs eux-mêmes et elles compromettent la diversité biologique de l'écosystème arctique.

Le but de ce règlement est d'aider à protéger et à rétablir la diversité biologique des écosystèmes de terres humides arctiques et des écosystèmes des grandes aires de migration et d'hivernage en réduisant la population des Oies des neiges surabondantes. Pour réduire la croissance rapide de la population et ramener cette population à un niveau compatible avec la capacité de charge des habitats de reproduction sur une période d'environ cinq ans, le taux de mortalité doit être multiplié par deux ou trois fois en comparaison de celui de la dernière décennie. À cette fin, à partir de 1999, une modification apportée au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* établissait des mesures spéciales de conservation qui s'ajoutaient à la saison régulière de chasse, au cours desquelles les chasseurs pouvaient chasser des espèces surabondantes pour des raisons de conservation, et, dans certains cas, et sous réserve de contrôles précis, permettaient l'utilisation de pratiques et d'équipement spéciaux, tels que des appeaux électroniques et des appâts. Les règlements de 1999 et de 2000 s'appliquaient dans des régions choisies des provinces de Québec et du Manitoba. Les dates et les régions où les mesures de conservation s'appliquaient ont été déterminées en collaboration avec les gouvernements provinciaux, d'autres organismes et les collectivités locales.

In 2000, additional amendments to the *Migratory Birds Regulations* were made on the basis of further consultations, and in response to information obtained from implementation of the 1999 Regulations. The main purpose was to increase the clarity of the Regulation text, improve the cost-efficiency of the Regulation, and expand the geographic area of Manitoba where conservation seasons were held.

The purpose of this latest proposal to amend the Regulations is to make minor adjustments to season dates for 2001. This amendment would also implement special conservation measures in Nunavut and in Saskatchewan.

Alternatives

In evaluating the alternatives to the problem of the overabundance of snow geese, Environment Canada's Canadian Wildlife Service (CWS) has been guided by the principle that snow geese are a highly regarded natural resource, valued as game animals and for food, as well as for their aesthetic importance.

The international body of federal agencies responsible for coordinating wildlife management among federal agencies, the Canada / Mexico / United States Trilateral Committee for Wildlife and Ecosystem Conservation and Management, agreed in March 1998 that the scientific rationale was sound for considering mid-continent lesser snow goose and the greater snow goose as overabundant populations*. They concluded that it would be appropriate for each country to take special measures as they saw fit to increase the harvest rate of those groups of birds. This consultation helps ensure that these actions conform to Canada's treaty obligations with the United States in the Migratory Birds Convention. Beginning in 1999, the United States also implemented a regulation authorizing the increased harvest of snow geese in that country.

Alternatives to increasing harvest levels in Canada, such as allowing hunting in wildlife refuges on the wintering grounds in the United States, are also being undertaken. While helpful, these measures cannot alone meet the goal of reducing the population size adequately. Without such a reduction, staging and arctic breeding habitats will continue to be degraded, the damage will become more widespread, and habitats will cease to support healthy populations of the overabundant species and the other species that share the habitat. Plant communities will not recover unless grazing pressure is reduced; even with such reduction, recovery would take at least many decades because of the slow growth of arctic plant communities. Some of the habitat changes are expected to be essentially permanent. The overall effect would be a reduction of biological diversity. Scientists and managers agree that intervention is required. For these reasons, the status quo was rejected.

Modeling has demonstrated that reducing the survival rate of adults would be the most effective means of controlling population growth and subsequent size. Actions aimed at reducing production of young birds are impractical on the broad scale

* An overabundant population is one for which the rate of population growth has resulted in, or will result in, a population whose abundance directly threatens the conservation of migratory birds (themselves or others), or their habitat

En 2000, des modifications supplémentaires au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* ont été apportées, fondées sur d'autres consultations et en réponse à l'information obtenue par suite de la mise en application du règlement de 1999. Le but principal était d'éclaircir davantage le libellé du règlement, d'améliorer la rentabilité de ce dernier et d'étendre les régions géographiques du Manitoba où des saisons de conservation avaient été permises.

Le but de cette dernière proposition de modification du règlement est d'apporter des modifications mineures aux dates de la saison de 2001. Cette modification mettrait aussi en application des mesures spéciales de conservation au Nunavut et en Saskatchewan.

Solutions envisagées

Au cours de l'évaluation des solutions de rechange au problème de la surabondance des Oies des neiges, le Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement Canada a été guidé par le principe que les Oies des neiges sont une ressource naturelle très précieuse, qu'elles sont appréciées en tant qu'espèce gibier et nourriture, ainsi que pour leur importance esthétique.

L'organisme international des agences fédérales responsables de coordonner la gestion de la faune parmi les organismes fédéraux, le Comité trilatéral Canada-Mexique-États-Unis de conservation et de gestion de la faune et des écosystèmes, a convenu en mars 1998 qu'il était scientifiquement juste de considérer les populations de Petites Oies des neiges du milieu du continent et de Grandes Oies des neiges comme des populations surabondantes*. Le Comité a convenu qu'il revenait à chaque pays de prendre les mesures que ceux-ci jugent bonnes pour accroître le taux des prises de ces groupes d'oiseaux. Cette consultation aide à assurer la conformité de ces interventions aux obligations du Canada en vertu du traité avec les États-Unis découlant de la Convention sur les oiseaux migrateurs. Depuis 1999, les États-Unis ont aussi mis en application un règlement autorisant la prise accrue des Oies des neiges.

Des solutions de rechange relativement à l'augmentation des prises au Canada sont également en voie d'être mises en oeuvre, par exemple permettre la chasse dans les aires d'hivernage des refuges de faune aux États-Unis. Bien qu'elles soient utiles, à elles seules, ces mesures ne permettent pas d'atteindre l'objectif visant à réduire la taille des populations. Sans cette réduction, les aires de rassemblement et de reproduction dans l'Arctique continueront de se dégrader, les dommages se répandront et les habitats cesseront de subvenir aux besoins des populations saines des espèces surabondantes et des autres espèces qui partagent l'habitat. Les peuplements végétaux ne se rétabliront pas si l'intensité du broutage n'est pas réduite; même avec une telle réduction, le rétablissement nécessiterait au moins de nombreuses décennies en raison de la croissance lente des peuplements végétaux de l'Arctique. On prévoit que certains des changements de l'habitat seront permanents. L'effet global serait une réduction de la diversité biologique. Les scientifiques et les gestionnaires conviennent qu'une intervention est requise. C'est pour ces raisons que le statu quo a été rejeté.

La modélisation a démontré que la réduction du taux de survie des adultes serait le meilleur moyen de contrôler la croissance de la population et de sa taille subséquente. Les interventions visant à réduire les naissances d'oiseaux sont peu pratiques à grande

* Une population surabondante est une population dont le taux de croissance a entraîné ou entraînera une population dont l'abondance menace directement la conservation des oiseaux migrateurs (eux-mêmes ou d'autres) ou de leur habitat

required. Two alternatives are available to reduce adult survival. The first, a government cull by officials, was rejected not only because of the enormous expense that would be incurred on an ongoing basis, but because of the waste of birds that would result.

The second alternative to reduce adult survival rates is to increase harvest by hunters. This method is cost-effective and efficient, as it draws upon aboriginal and other hunters, and ensures that birds are used and not wasted. This method will help reduce overall population size, while ensuring that the intrinsic value of the snow goose population as a valuable resource is maintained.

Benefits and Costs

This amendment makes an important contribution to the preservation of migratory birds and to the conservation of biological diversity in the arctic ecosystem and the ecosystems of staging and wintering areas by protecting and restoring habitat for migratory birds and other wildlife. The amendment will help Canada to meet its international obligations under the 1916 Migratory Birds Convention and the amending Parksville Protocol. Both of these agreements commit Canada and the United States to the long-term conservation of shared species of migratory birds for their nutritional, social, cultural, spiritual, ecological, economic and aesthetic values, and to the protection of the lands and waters on which they depend. This amendment also addresses the Convention on Biological Diversity, to which Canada is a party. The Convention on Biological Diversity calls on parties to address the "threat posed by degradation of ecosystems and loss of species and genetic diversity".

This amendment will help to reduce economic losses from crop damage, and ensure that the benefits, such as the annual contribution of nearly \$18 million resulting from bird-watching tourism in Quebec alone, are sustained into the future. Moreover, the suggested alternative is the most cost-effective of the alternatives considered. More generally, the economic benefits of hunting are considerable.

According to estimates based on the Environment Canada document, *The Importance of Nature to Canadians* (published 2000), \$11.7 billion in expenditures was associated with recreational activities that depend on wildlife and the natural areas that they use. Wildlife (birds and mammals) directly supported \$3.6 billion of these expenditures. Migratory birds generated a portion of this spending; over \$527 million was spent on recreational waterfowl-related activities, of which \$94.4 million was associated with waterfowl hunting. It was estimated that the \$94.4 million in waterfowl hunting expenditures contributed \$93.4 million to the Gross Domestic Product and sustained approximately 1,600 jobs. Federal and provincial revenue from taxes derived from this activity was estimated at \$44.4 million. The amendment will help to ensure that these benefits are sustained year after year. The substantial international benefits provided to citizens of the United States and Latin America are only partially included in these estimates.

échelle. Deux solutions s'offrent pour réduire le taux de survie des adultes. La première, l'élimination sélective d'oiseaux effectuée par des fonctionnaires désignés, a été rejetée non seulement en raison de la dépense immense qui serait encourue de façon permanente, mais aussi à cause du gaspillage d'oiseaux qui en résulterait.

La deuxième solution pour réduire le taux de survie des adultes consiste à augmenter le nombre de prises des chasseurs. Cette méthode est rentable et efficace car elle fait appel aux Autochtones et à d'autres chasseurs, et elle fait en sorte que les oiseaux sont utilisés et non gaspillés. Cette méthode aidera à réduire la taille globale des populations tout en s'assurant que la valeur intrinsèque de la population d'Oies des neiges comme ressource précieuse est maintenue.

Avantages et coûts

La modification apporte une contribution importante à la conservation des oiseaux migrateurs et de la diversité biologique de l'écosystème arctique et des écosystèmes des aires de rassemblement et d'hivernage en protégeant et en restaurant les habitats des oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages. Cette modification aidera le Canada à satisfaire à ses obligations internationales en vertu de la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 et du Protocole de Parksville la modifiant. Ces deux accords engagent le Canada et les États-Unis dans la conservation à long terme des espèces communes d'oiseaux migrateurs pour leurs valeurs nutritionnelle, sociale, culturelle, spirituelle, écologique, économique et esthétique, et dans la protection des terres et des eaux dont elles dépendent. Cette modification tient également compte de la Convention sur la diversité biologique dont le Canada est signataire. Cette convention demande aux parties de trouver une solution à la « menace posée par la dégradation des écosystèmes et par la perte d'espèces et de la diversité génétique ».

Cette modification aidera à réduire les pertes économiques attribuables aux dommages faits aux cultures et assurera que les bénéfices, par exemple la contribution annuelle de près de 18 millions de dollars provenant du tourisme ornithologique au Québec seulement, sont soutenus dans l'avenir. De plus, la solution choisie est la solution envisagée la plus rentable. De façon plus générale, les avantages économiques de la chasse sont considérables.

D'après les estimations fondées sur le document d'Environnement Canada, *L'enquête sur l'importance de la nature pour les Canadiens* (publié en 2000), des dépenses de l'ordre de 11,7 milliards de dollars ont été associées à des activités récréatives qui dépendent des espèces sauvages et des aires naturelles qu'elles utilisent. De ces dépenses, 3,6 milliards de dollars ont été directement affectés aux espèces sauvages (les oiseaux et les mammifères). Les oiseaux migrateurs ont généré une portion de ces dépenses; plus de 527 millions de dollars ont été dépensés à des activités récréatives associées à la sauvagine, dont 94,4 millions à la chasse de la sauvagine. On a estimé que, de la somme de 94,4 millions de dollars affectée à la chasse de la sauvagine, 93,4 millions de dollars ont contribué au produit national brut et ont maintenu environ 1 600 emplois. Les revenus provinciaux et fédéraux provenant d'impôts dérivés de cette activité ont été estimés à 44,4 millions de dollars. La modification aidera à faire en sorte que ces avantages soient maintenus d'année en année. Les avantages internationaux importants qui sont offerts aux citoyens des États-Unis et de l'Amérique latine ont été compris dans ces estimations seulement en partie.

The amendment will also help to secure the future use of migratory birds as part of the traditional lifestyle of Aboriginal peoples.

Environmental Impact Assessment

Assessments of the environmental effects of the rapidly growing population of mid-continent lesser snow geese and greater snow geese were completed by working groups of Canadian and American scientists. The consensus among members of the working groups, all with high standing in the scientific community and extensive experience working on arctic habitats, lends weight to their findings. Their analyses are contained in the comprehensive reports entitled "*Arctic Ecosystems in Peril - Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*" and "*The Greater Snow Goose - Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*".

The working groups concluded that the primary causes of the population growth are human induced. Improved nutrition from agricultural practices and safety in refuges has resulted in increased survival and reproductive rates of snow geese. These populations have become so large that they are affecting the vegetation communities (on which they and other species rely for food) at staging areas and on the breeding grounds. Grazing and grubbing by geese not only permanently remove vegetation, but also change soil salinity and moisture levels. The result is the alteration or elimination of the plant communities, which, in all likelihood, will not be restored. Although the arctic is vast, the areas that support breeding geese and other companion species are limited in extent. Some areas are likely to become permanently inhospitable to these species and to other species whose populations are not abundant enough to sustain them over the long term. Increasing crop damage is also an important result of the growing populations.

Evaluation plans have been developed which will track progress toward the goals of reduced population growth and ultimately, improved response by plant communities. In the past two years across the arctic, more than 30,000 snow geese and Ross' geese were marked with bands. The data obtained through observation networks and band recoveries will enhance the ability of wildlife managers to make sound management decisions. Investigations of the condition of staging and breeding habitats were continued along the coast of West Hudson Bay, where severe effects on habitat are well documented. Assessments were also carried out at other major colonies.

The special conservation measures implemented in 1999 and 2000 were successful in increasing harvest rates for snow geese. The harvest rates were estimated from surveys of hunter success. For greater snow geese, the estimated harvest rate was 14 and 12% in each of the two years. These rates were significantly higher than during 1985-1997 (average harvest rate of 6%), a period of rapid population growth, and similar to the harvest rates during 1975-1984 (mean harvest rate of 11%) when the population was relatively stable. In Canada, the total harvest rate for lesser snow geese was much less than that achieved for greater snow geese. Several hundred birds were taken in each year of conservation measures in the west. The continental program however, has been successful in increasing harvest rates to about double that achieved prior to the implementation of special measures.

La modification aidera également à assurer l'utilisation future des oiseaux migrateurs dans le cadre du mode de vie traditionnel des peuples autochtones.

Évaluation de l'impact sur l'environnement

Des évaluations des incidences environnementales de la croissance rapide des populations des Grandes Oies des neiges et des Petites Oies des neiges du milieu du continent ont été faites par des groupes de scientifiques canadiens et américains. L'accord général entre les membres des groupes de travail, tous étant reconnus dans le milieu scientifique et ayant une vaste expérience de travail quant aux habitats arctiques, donne du poids à leurs conclusions. Leurs analyses sont contenues dans les rapports d'ensemble intitulés *Arctic Ecosystems in Peril - Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* et *The Greater Snow Goose - Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*.

Les groupes de travail ont conclu que les principales causes de la croissance des populations sont d'origine humaine. Une meilleure alimentation attribuable aux pratiques agricoles et la sécurité des refuges ont entraîné des taux de survie et de reproduction accrus des Oies des neiges. Ces populations sont devenues si importantes qu'elles ont un effet sur les peuplements végétaux (dont les oies et d'autres espèces dépendent pour se nourrir) dans les aires de rassemblement et de reproduction. Le brouillage et l'essouchage par les Oies suppriment non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également les niveaux de salinité et d'humidité du sol. Le résultat est la modification ou l'élimination des peuplements végétaux qui, selon toute probabilité, ne seront pas restaurés. Bien que l'Arctique soit vaste, les aires qui subviennent aux besoins des oies reproductrices et d'autres espèces compagnes sont d'une portée limitée. Certaines aires peuvent devenir inutilisables de façon permanente pour ces espèces et d'autres espèces dont les populations ne sont pas assez abondantes pour les conserver à long terme. Les dommages accrus que subissent les récoltes sont aussi une incidence importante de la croissance des populations.

Des plans d'évaluation ont été élaborés pour suivre les progrès faits relativement à l'atteinte des objectifs visant à réduire la croissance des populations et, par la suite, à améliorer les conditions des habitats. Pendant les deux dernières années, plus de 30 000 Oies des neiges et Oies de Ross ont été baguées en Arctique. Les données obtenues par les réseaux d'observation et la récupération des bagues amélioreront la capacité décisionnelle des gestionnaires de la faune. Les enquêtes sur les conditions des habitats des aires de rassemblement et de reproduction se sont poursuivies le long des côtes ouest de la baie d'Hudson où de graves incidences sur les habitats sont bien documentées. Des évaluations ont aussi été réalisées dans d'autres grandes colonies.

Les mesures spéciales de conservation mises en application en 1999 et en 2000 ont réussi à augmenter les taux de prises de l'Oie des neiges. Ces taux ont été estimés à partir d'enquêtes sur le succès des chasseurs. Les taux de prises estimés de la Grande Oie des neiges étaient de 14 p. 100 et de 12 p. 100 dans chacune des deux années. Ceux-ci étaient considérablement plus élevés que les taux des années 1985 à 1997 (taux de prises moyen de 6 p. 100), une période de croissance rapide de la population, et semblables aux taux des années 1975 à 1984 (taux de prises de 11 p. 100) lorsque la population était relativement stable. Au Canada, le taux de prises de la Petite Oie des neiges était beaucoup moins élevé que celui des Grandes Oies des neiges. Plusieurs centaines d'oiseaux ont été pris chaque année et des mesures de conservation ont été établies dans l'Ouest. Cependant, le

While the analysis indicates that progress is being made to control the growth of greater and lesser snow goose populations through use of the special measures, the CWS has determined that continued special conservation seasons will be necessary in the short term to help achieve desired population goals. This is consistent with the recommendation of the Arctic Goose Joint Venture. The U.S. Fish and Wildlife Service is similarly continuing to follow the special measures established for that country by the U.S. Congress.

Consultation

At a North American arctic goose conference held in January 1995 the scientific community spoke with one voice on the seriousness of the effect of overabundant snow goose populations on arctic wetland ecosystems. Since then, CWS has been working closely with the provinces and territories, the United States Fish and Wildlife Service, Flyway Councils, Ducks Unlimited and other groups through the Arctic Goose Joint Venture of the North American Waterfowl Management Plan to understand the issue and to determine the optimal response for wildlife management agencies.

The CWS co-convened an international workshop in October 1995 to hear the diversity of opinions and assembled scientific teams to develop an analysis of the issue. They produced the reports "*Arctic Ecosystems in Peril - Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*", and "*The Greater Snow Goose - Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*". The involvement of Canadian non-government organizations was also encouraged in an International Stakeholders' Committee assembled by the Wildlife Management Institute for the International Association of Fish and Wildlife Agencies. The Inuvialuit Wildlife Management Board sat on the Committee. With one exception (the U.S. Humane Society), the committee was unanimous on the need for intervention.

A federal/provincial/territorial committee (Canadian National Snow Goose Committee) agreed that intervention is required, and considered the recommendations for management actions. The key jurisdictions on this issue are the prairie provinces, Northwest Territories, Nunavut and Quebec. In the prairies, input was solicited from each of three prairie Wildlife Federations through their annual conventions and through the Prairie Habitat Joint Venture Board, the Manitoba Habitat Heritage Corporation Board, and the Alberta North American Waterfowl Management Plan Board in the winter of 1998. Also in the prairie provinces, CWS conducted a number of surveys of public opinion about management of snow geese. The results showed that all audiences had a high level of awareness of the issue. In addition, a large proportion of landowners and farmers favoured the government taking action. There was strong support for extending the hunting season dates and increasing subsistence harvest.

programme continental a réussi à augmenter les taux de prises d'environ deux fois ceux réalisés avant la mise en application des mesures spéciales.

Bien que l'analyse indique que l'on fait des progrès relativement au contrôle de la croissance des populations des Grandes Oies des neiges et des Petites Oies des neiges par l'utilisation de mesures spéciales, le Service canadien de la faune a déterminé qu'il sera nécessaire à court terme de maintenir les saisons spéciales de conservation pour aider à atteindre les objectifs de population souhaités. Cela concorde avec les recommandations du Plan conjoint des Oies de l'Arctique. Le U.S. Fish and Wildlife Service (USFWS) continue de suivre de façon semblable les mesures spéciales établies pour ce pays par le Congrès des États-Unis.

Consultations

En 1995, au cours d'une conférence nord-américaine sur les oies de l'Arctique, les membres du milieu scientifique ont parlé de façon unanime de la gravité de l'incidence des populations surabondantes sur les écosystèmes des terres humides de l'Arctique. Depuis lors, le SCF travaille étroitement avec les provinces et les territoires, le USFWS, les conseils des voies de migration, Canards illimités et d'autres groupes, par l'intermédiaire du Plan conjoint des Oies de l'Arctique du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, à comprendre la question et à déterminer l'intervention optimale des organismes de gestion de la faune.

Le SCF a convoqué un atelier international en octobre 1995 conjointement avec le USFWS pour entendre la diversité des opinions et a réuni des équipes scientifiques afin d'élaborer une analyse de la question. Ils ont produit les rapports intitulés *Arctic Ecosystems in Peril - Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* et *The Greater Snow Goose - Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. On a aussi encouragé la participation des organismes non gouvernementaux canadiens à un comité international d'intervenants mis sur pied par le *Wildlife Management Institute* pour la *International Association of Fish and Wildlife Agencies*. Le Conseil de gestion des ressources fauniques d'Inuvialuit a siégé au comité. À une exception près (la *U.S. Humane Society*), le comité a été unanime quant à la nécessité d'une intervention.

Un comité fédéral-provincial-territorial (le comité national de l'Oie des neiges au Canada) a convenu qu'une intervention est nécessaire et a examiné les recommandations quant aux mesures de gestion. Les principales autorités compétentes sont les provinces des Prairies, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Québec. Dans les Prairies, on a sollicité les idées de chacune des trois fédérations de la faune des Prairies à l'occasion de leurs congrès annuels et par l'entremise du conseil du Plan conjoint des Habitats des Prairies, du conseil de la *Manitoba Habitat Heritage Corporation* et du conseil du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine de l'Alberta à l'hiver 1998. De plus, dans les provinces des Prairies, le SCF a entrepris plusieurs sondages de l'opinion publique sur la gestion des Oies des neiges. Les résultats ont montré que toutes les audiences sont très sensibilisées à la question. En outre, une grande partie des propriétaires fonciers et des agriculteurs sont en faveur d'une intervention gouvernementale. On a constaté un solide appui à la prolongation de la saison de chasse et à l'augmentation des prises de subsistance.

CWS has been consulting with the provinces, the territories, and with northern Wildlife Management Boards. These consultations led to the implementation of special conservation measures in Manitoba and Quebec in 1999 and 2000, while discussions continued with other key jurisdictions.

More detailed discussions with the Wildlife Advisory Committee of the Saskatchewan Environment and Resource Management Department began in February 2000 and continued through September 2000. CWS also consulted with the Saskatchewan Wildlife Federation through their annual convention, and with the Board of Directors of the Saskatchewan Association of Rural Municipalities (SARM). Following the support expressed by these stakeholders, Saskatchewan endorsed the proposal to implement special conservation measures in the spring of 2001.

Similarly, CWS has been consulting with Regional Inuit Organizations (Kitikmeot Hunters' and Trappers' Association, Keewatin Wildlife Federation and Qikiqtalluuk Wildlife Board) for a number of years. Based on the support of these organizations, the Nunavut Wildlife Management Board approved the CWS proposal to implement special conservation measures to begin in the spring of 2001.

In Quebec, the Technical Committee for the Integrated Management of Greater Snow Geese was established in December 1996. The members consist of representatives of many stakeholders with diverse interests, including farmers and agricultural organizations, hunters, bird-watchers, and other conservation groups and agricultural and wildlife representatives of both governments. Now working together for more than 4 years, the Committee has developed an action plan for management of greater snow geese, and considered the recommendations made by the Arctic Goose Habitat Working Group. Special conservation measures to control the population growth, including increases to the harvest rate, and use of electronic calls and bait under permit, were unanimously accepted with the proviso that certain rural communities would be avoided, where bird-watching tourism is very important.

CWS also has drawn upon the formalized process used each year to consult on annual hunting regulations. First consideration of the need for intervention was presented in the November 1995 Report on the Status of Migratory Game Birds in Canada. The issue was further developed and consulted on in subsequent November Reports on the Status of Migratory Game Birds in Canada (1996 through 2000 issues). Specific alternatives were fully described in the December 1997, 1998, 1999 and 2000 Reports on Migratory Game Birds in Canada; Proposals for Hunting Regulations. Information was also provided in the July 1998, 1999 and 2000 reports Migratory Game Bird Hunting Regulations in Canada. These documents are distributed to approximately 600 government, Aboriginal and non-government organizations, including hunting and other conservation groups such as the World Wildlife Fund, Canadian Nature Federation, and Nature Conservancy of Canada.

Le SCF a consulté les provinces, les territoires et les conseils de gestion des ressources fauniques du Nord. Ces consultations ont mené à la mise en application de mesures spéciales de conservation au Manitoba et au Québec en 1999 et en 2000, tandis que des discussions ont continuées avec d'autres autorités compétentes principales.

Des discussions circonstanciées avec le comité consultatif du Saskatchewan Environment and Resource Management Department ont commencé en février 2000 et se sont poursuivies jusqu'en septembre 2000. Le SCF a aussi consulté le Saskatchewan Wildlife Federation par l'intermédiaire de leur convention annuelle, et le conseil d'administration du Saskatchewan Association of Rural Municipalities (SARM). À la suite de l'appui démontré par ces intervenants, la Saskatchewan a appuyé la proposition de la mise en application de mesures spéciales de conservation au printemps 2001.

De la même façon, le SCF consulte les organismes inuits régionaux (la Kitikmeot Hunters' and Trappers' Association, le Keewatin Wildlife Federation et le Qikiqtalluuk Wildlife Board) depuis un certain nombre d'années. En fonction de l'appui démontré par ces organismes, le Nunavut Wildlife Management Board a approuvé la proposition du SCF relativement à la mise en application de mesures spéciales de conservation commençant au printemps 2001.

Au Québec, le Comité technique pour la gestion intégrée de la Grande Oie des neiges a été constitué en décembre 1996. Ses membres comprennent de nombreux intervenants ayant des divers intérêts, y compris des agriculteurs et des organismes agricoles, des chasseurs, des ornithologues et d'autres groupes de conservation ainsi que des représentants des ministères de l'agriculture et de la faune des deux échelons de gouvernement. Travaillant ensemble depuis plus de quatre ans, les membres du Comité ont préparé un plan d'action pour la gestion de la Grande Oie des neiges en tenant compte des recommandations du Groupe de travail sur l'habitat des oies de l'Arctique. Des mesures spéciales de conservation pour contrôler la croissance de la population, y compris une augmentation du taux de prises et l'utilisation d'appaux électroniques et d'appâts en vertu de permis, ont été unanimement acceptées sous réserve d'une clause conditionnelle indiquant que certaines collectivités rurales où le tourisme ornithologique est très important ne seraient pas soumises à ces mesures.

Le SCF s'est également servi du processus officiel utilisé chaque année pour engager des consultations sur la réglementation annuelle de la chasse. La première discussion sur la nécessité d'une intervention a été présentée dans le Compte rendu de la situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada de novembre 1995. La question a été davantage élaborée dans les rapports subséquents sur la situation des oiseaux migrateurs au Canada (les rapports de novembre 1996 à 2000), ce qui a donné lieu à des consultations. Des solutions particulières ont été décrites en détail dans les rapports de décembre 1997, 1998, 1999 et 2000 intitulés Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Propositions relatives au Règlement de chasse. De l'information était aussi présentée dans les rapports de juillet 1998, 1999 et 2000 intitulés Règlement de chasse des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada. Ces documents sont distribués à environ 600 organismes gouvernementaux, autochtones et non gouvernementaux, notamment des groupes de chasse et d'autres groupes de conservation, comme le Fonds mondial pour la nature, la Fédération canadienne de la nature et la Société canadienne pour la conservation de la nature.

Many stakeholders have reiterated their support for the Regulation. This includes non-government conservation organizations, the Provinces of Ontario, Manitoba, Saskatchewan and Quebec, Nunavut, northern wildlife co-management boards, tourist industry representatives, individual hunters, and Aboriginal organizations directly affected by this Regulation. In conveying their support, some stakeholders emphasized the importance of evaluating the Regulation on an ongoing basis. The CWS will continue its monitoring of the goose population and plant communities in affected areas, and will be conducting harvest surveys of hunters who participate in the new spring/fall conservation seasons.

A coalition comprised primarily of animal protection groups remains opposed to these Regulations. The group disputes the evidence of the extent of habitat damage caused by overabundant goose populations, and maintains that natural reduction of population size by starvation, disease and predation is preferable to increased harvest by hunters. The adequacy of consultations, especially with Aboriginal groups, is also questioned. Finally, the group asserts that the amendment is in violation of the 1916 Migratory Birds Convention and the *Migratory Birds Convention Act, 1994***.

Article VII of the 1916 Migratory Birds Convention supports special conservation measures under extraordinary conditions when migratory game birds pose a serious threat to agricultural or other interests in a particular community. This authority is not limited to any time of the year or number of days in any year in either the 1916 Migratory Birds Convention or the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. Overabundant goose populations may become seriously injurious to migratory birds themselves, thereby threatening the main objective of the 1916 Convention, which is to ensure the preservation of migratory birds.

In April 1999, in a judicial review of the Regulations by the Federal Court of Canada, Judge Frederick Gibson agreed with the federal government that Article VII of the 1916 Convention provided for the Regulations to deal with the extraordinary circumstances now observed for overabundant snow geese. He ruled, however, that the Regulations were *ultra vires* respecting Ross' geese, a species closely resembling the Snow Goose, as a case had not been made for the take of Ross' geese under Article VII of the Convention. Judge Gibson found no conflict on any of the other points at issue.

Environment Canada welcomed Judge Gibson's ruling and acted immediately to address the Court's decision with respect to Ross' geese, which were initially included in the special conservation measures for Manitoba in 1999. Educational materials were prepared and distributed to all persons registered to hunt in the affected part of Manitoba. The materials indicated that Ross' geese were not to be taken during the conservation seasons and clearly described the differences between Ross' and snow geese. Subsequent special conservation measures have not included

Bon nombre d'intervenants ont réaffirmé leur appui au règlement. Parmi ceux-ci, on retrouve des organismes non gouvernementaux de conservation, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et le Québec, le Nunavut, les conseils de cogestion des ressources fauniques du Nord, des représentants du secteur touristique, des chasseurs et des organismes autochtones directement touchés par ce règlement. Certains intervenants ont souligné l'importance d'évaluer le règlement sur une base de permanence. Le SCF poursuivra sa surveillance de la population d'oies et des peuplements végétaux dans les aires touchées et effectuera des enquêtes sur les prises auprès des chasseurs participant aux nouvelles saisons de conservation du printemps et de l'automne.

Un front commun composé principalement de groupes de protection des animaux manifeste toujours son opposition à ce règlement. Ce front remet en question les preuves de l'étendue des dommages causés à l'habitat par les populations surabondantes d'Oies et soutient qu'une réduction naturelle de la taille de la population par inanition, maladie et prédation serait préférable à l'augmentation des prises des chasseurs. Il soutient également que cette modification n'a pas fait l'objet de consultations suffisantes, particulièrement auprès des groupes autochtones. Enfin, il prétend que la modification contrevient à la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 et à la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs***.

L'article VII de la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 appuie des mesures spéciales de conservation dans des circonstances extraordinaires où les oiseaux migrateurs considérés comme gibier constituent une menace grave à l'agriculture ou à d'autres intérêts dans une collectivité précise. Ce pouvoir n'est pas limité à un moment précis de l'année ni à un nombre particulier de jours dans une année, que ce soit dans la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 ou dans la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Les populations d'Oies surabondantes pourraient devenir très nuisibles aux oiseaux migrateurs eux-mêmes, remettant ainsi en question l'objectif principal de la Convention de 1916 qui est d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs.

En avril 1999, le juge Frederick Gibson de la Cour fédérale du Canada a exprimé, lors d'une révision judiciaire du règlement, son accord avec le gouvernement fédéral à savoir que l'article VII de la Convention de 1916 faisait en sorte que le règlement s'applique aux circonstances extraordinaires actuellement observées relativement aux Oies des neiges surabondantes. Il a cependant déclaré que le règlement était *ultra vires* en ce qui concerne les Oies de Ross, espèce ressemblant de près à l'Oie des neiges, parce que le bien-fondé n'avait pas été établi quant à la prise d'Oies de Ross en vertu de l'article VII de la Convention. Le juge Gibson n'a constaté aucun autre conflit relativement aux autres questions présentées devant lui.

Environnement Canada a bien accueilli cette décision et a immédiatement agi pour la mettre en oeuvre en ce qui concerne les Oies de Ross, qui avaient été incluses au départ dans les mesures spéciales de conservation au Manitoba en 1999. Du matériel d'information a été préparé et diffusé à toutes les personnes inscrites à la chasse dans la région concernée du Manitoba. Ce matériel indiquait que l'Oie de Ross ne devait pas être prise au cours des saisons de conservation et décrivait clairement les différences entre les Oies des neiges et les Oies de Ross. Des mesures

** In Canada, the Migratory Birds Convention, 1916 is implemented through the *Migratory Birds Convention Act, 1994*

** Au Canada, la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 est appliquée par l'intermédiaire de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*

Ross' geese. The decision of the Federal Court is currently under Appeal by the Applicants.

This Regulation was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on January 13, 2001 for a 15-day public comment period. While the majority of comments received expressed support for a 2001 spring hunt, two expressed concern. The first comment was received from an environmental group requesting the cessation of this special hunt. However, their request was based on a misinterpretation of the information provided by the CWS. A response was mailed to the author, providing clarification. The second comment originated from an Aboriginal group. The group stated that it did not object to the hunt taking place this year; however, it did object to the earlier opening date of April 1st as opposed to last year's date of April 15th. A response was sent to this group, communicating how CWS arrived at this year's opening date. No comments were received that would require an amendment to the proposed regulatory amendments.

Compliance and Enforcement

Enforcement activities oriented to hunting will be needed at those places and during those times of the year when hunting migratory game birds is not otherwise allowed. As enforcement officers generally work throughout the year, and as only one species is hunted in these special regulations, it is not expected that these measures will require additional staff to achieve the level of enforcement now available for the usual fall hunting season. These measures, however, may cause some redirection of effort. Enforcement officers of Environment Canada and provincial and territorial conservation officers enforce the *Migratory Birds Regulations* by such activities as inspecting hunting areas, hunters for permits, hunting equipment and the number and identity of migratory birds taken and possessed.

Under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and considering case law, the average penalty for a summary conviction of an individual for a violation under the Act is estimated to be approximately \$300. Minor offences will be dealt with under a ticketing system. There are provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence. However, an individual may receive a \$50,000-maximum fine and/or up to six months in jail for summary (minor) conviction offences, and a \$100,000-maximum fine and/or up to 5 years in jail for indictable (serious) offences. Corporations face maximum fines of \$100,000 and \$250,000 for summary convictions and indictable offences, respectively.

spéciales de conservation ultérieures ne comprenaient pas l'Oie de Ross. La décision de la Cour fédérale a été portée en appel par les demandeurs.

Ce règlement a été publié préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 13 janvier 2001 pour une période de commentaires publics de 15 jours. Bien que la majorité des commentaires reçus aient démontré un appui pour une chasse à l'Oie des neiges au printemps 2001, deux commentaires exprimaient une préoccupation. Le premier commentaire a été reçu d'un groupe environnemental qui demandait une cessation de cette chasse spéciale. Cependant, sa requête était fondée sur une interprétation fautive de l'information fournie par le SCF. Une réponse a été envoyée à l'auteur à des fins de précision. Le deuxième commentaire est venu d'un groupe autochtone. Le groupe a expliqué qu'il n'était pas opposé à ce que la chasse ait lieu cette année. Cependant, il était opposé à la date plus hâtive du 1^{er} avril, au lieu du 15 avril de l'année précédente. Une réponse a été envoyée au groupe, pour expliquer comment le SCF s'est arrêté à cette date d'ouverture. Aucun commentaire qui nécessiterait une modification supplémentaire aux modifications à la réglementation proposées n'a été reçu.

Respect et exécution

Les activités d'application de la loi portant sur la chasse seront nécessaires aux endroits et aux périodes de l'année lorsque la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier n'est pas permise. Étant donné que les agents d'application de la loi travaillent, en général, pendant toute l'année, et puisque seulement une espèce est chassée en vertu de ce règlement spécial, on ne prévoit pas que ces mesures nécessitent du personnel supplémentaire pour atteindre le niveau d'application de la loi qui prévaut actuellement au moment de la saison normale de chasse à l'automne. Ces mesures pourraient cependant entraîner une réorientation partielle des efforts. Les agents d'application de la loi d'Environnement Canada et les agents de conservation des provinces et des territoires font respecter le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* par des activités, telles que l'inspection des zones de chasse, des permis des chasseurs, de l'équipement de chasse, ainsi que du nombre et de l'identité des oiseaux migrateurs pris et possédés.

En vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, et compte tenu de la jurisprudence, la peine moyenne pour la déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une personne pour infraction à la Loi est estimée à environ 300 \$. Les infractions mineures seront assujetties à un système de contravention. La Loi comprend des dispositions permettant d'augmenter les amendes en cas de récidive. Cependant, une personne peut se voir imposer une amende maximale de 50 000 \$ et/ou jusqu'à six mois d'emprisonnement pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire (infraction mineure) et une amende maximale de 100 000 \$ et/ou jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour une déclaration de culpabilité par mise en accusation (infraction grave). Les entreprises peuvent se voir imposer des amendes maximales de 100 000 \$ pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de 250 000 \$ pour une déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Contacts

Kathryn Dickson
Senior Waterfowl Biologist
Migratory Birds Conservation Division
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 997-9733
FAX: (819) 994-4445

Judi Straby
Head, Legislative Services
Program Integration Branch
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 997-1272
FAX: (819) 953-6283

Personnes-ressources

Kathryn Dickson
Biologiste principale de la sauvagine
Division de la conservation des oiseaux migrateurs
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 997-9733
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-4445

Judi Straby
Chef des services législatifs
Division de l'intégration des programmes
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 997-1272
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-6283